

Document:-
A/CN.4/L.412

Projet d'articles sur le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité - titres et textes adoptés par le Comité de rédaction: intitulés du chapitre 1er et des titres I et II du projet; articles 1, 2, 3, 5 et 6 (A/CN.4/SR.2031, SR. 2032 et SR.2033)

sujet:
Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1987, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

réserves sur la compatibilité des paragraphes 1 et 2 et sur les effets juridiques du paragraphe 1. Il s'agit là de questions de fond qui devront être examinées plus avant dans la suite des travaux.

58. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le projet d'article 5, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 5 est adopté.

59. Le PRÉSIDENT dit que la séance va être levée pour permettre au Groupe de planification du Bureau élargi de se réunir.

La séance est levée à 11 h 35.

2031^e SÉANCE

Vendredi 10 juillet 1987, à 10 heures

Président : M. Stephen C. McCaffrey

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, N. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, K. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Homage à la mémoire de M. Senjin Tsuruoka, ancien membre de la Commission

1. Le PRÉSIDENT annonce avec un profond regret le décès subit de M. Senjin Tsuruoka qui, en sa qualité d'ancien membre de la Commission, a apporté une contribution importante et durable à ses travaux.

Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Senjin Tsuruoka.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite*) [A/CN.4/398², A/CN.4/404³, A/CN.4/407 et Add.1 et 2⁴, A/CN.4/L.412]

[Point 5 de l'ordre du jour]

* Reprise des débats de la 2001^e séance.

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Ibid.*

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

INTITULÉS DU CHAPITRE I^{er} ET DES TITRES I ET II DU PROJET *et*
ARTICLES 1, 2, 3, 5 ET 6

2. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les intitulés du chapitre I^{er} et des titres I et II du projet de code, ainsi que les articles 1, 2, 3, 5 et 6, adoptées par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.412), qui sont ainsi conçus :

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

TITRE I. — DÉFINITION ET QUALIFICATION

Article premier. — Définition

Les crimes [de droit international] définis dans le présent code constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Article 2. — Qualification

La qualification d'une action ou d'une omission comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est indépendante du droit interne. Le fait qu'une action ou une omission est ou non punissable par le droit interne est sans effet sur cette qualification.

TITRE II. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3. — Responsabilité et sanction

1. Tout individu auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité en est responsable, indépendamment de tout mobile étranger à la définition de l'infraction allégué par l'accusé, et il est de ce chef passible de châtement.

2. Les poursuites engagées contre un individu pour crime contre la paix et la sécurité de l'humanité n'excluent pas la responsabilité en droit international d'un Etat pour un acte ou une omission qui lui est attribuable.

[...]

Article 5. — Imprescriptibilité

Le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est imprescriptible.

Article 6. — Garanties judiciaires

Toute personne accusée d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a droit sans discrimination aux garanties minimales reconnues à toute personne humaine tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits, notamment :

1. Elle a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, régulièrement établi par la loi ou par un traité et qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle.

2. Elle est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

3. Elle a droit, en outre, aux garanties suivantes :

a) Être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;

c) Être jugée sans retard excessif;

d) Être présente au procès et se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un, et se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) Ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

3. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) rappelle que les projets d'articles 1 à 11⁵ que le Rapporteur spécial a présentés dans son cinquième rapport (A/CN.4/404) ont été renvoyés au Comité de rédaction à la présente session (v. 2001^e séance, par. 31). Le Comité leur a consacré 12 des 39 séances qu'il a tenues au cours de la session, et il a adopté finalement le texte des articles 1, 2, 3, 5 et 6 (A/CN.4/L.412) à la lumière des échanges de vues auxquels ces articles avaient donné lieu pendant la session.

4. Le Comité a décidé de laisser de côté, pour le moment, le projet d'article 4, intitulé *Aut dedere aut punire*, et n'en a donc pas discuté. En revanche, il a longuement discuté le projet d'article 7, intitulé *Non bis in idem*. En effet, le principe posé dans cet article paraissait indispensable à certains, alors que d'autres ne le jugeaient acceptable que sous réserve de certaines conditions permettant d'éviter les abus. Cependant, le Comité de rédaction n'a pu, faute de temps, parvenir à une nouvelle formulation.

5. Faute de temps également, le Comité n'a pas pu se pencher sur les projets d'articles 8 à 11. Il lui reste donc à examiner six projets d'articles lors des sessions futures de la Commission.

6. La première recommandation du Comité de rédaction à la Commission porte sur le titre même du sujet. Comme on l'a remarqué lors des débats en plénière, c'est le mot « crimes » qui était utilisé dans certaines versions, alors que d'autres employaient le terme « délits », différence qui provient des résolutions adoptées par l'Assemblée générale vers la fin des années 40. Après en avoir débattu dans un souci d'harmonisation de fond et de forme entre toutes les versions linguistiques, le Comité de rédaction recommande que ce soit le terme « crimes » qui figure dans toutes les versions. Par conséquent, si le titre du sujet reste pour le moment tel qu'il apparaît à l'ordre du jour de la Commission et dans les résolutions de l'Assemblée générale en la matière, le titre des projets d'articles et le texte même des articles emploient maintenant le mot « crimes » dans toutes les langues. Au cas où la Commission accepterait cette recommandation, elle pourrait à son tour, dans son rapport à l'Assemblée générale, recommander à celle-ci d'approuver ce choix et de modifier le titre du sujet en langue anglaise, pour plus d'harmonie et d'équivalence entre les diverses versions. Il reste donc à la Commission de décider si elle accepte d'employer le mot « crimes » dans toutes les langues, et si elle souhaite recommander à l'Assemblée générale de modifier en conséquence le titre du sujet en anglais.

7. M. JACOVIDES approuve le changement proposé par le Comité de rédaction, qui répond aux vœux exprimés dans le passé tant à l'Assemblée générale qu'au sein de la Commission elle-même et qui est amplement justi-

fié. Le nouveau titre proposé pour le sujet est en effet plus exact juridiquement et a plus de poids politiquement. De surcroît, l'emploi du terme *crimes* dans le texte anglais permettra de l'harmoniser avec les autres versions linguistiques.

8. M. BEESLEY dit qu'en ce qui le concerne il pourrait accepter que, dans le texte anglais, le terme *offences* soit maintenu au début de l'article 1^{er}, à condition que le mot *crimes* soit utilisé dans l'explication qui suit, c'est-à-dire dans l'expression « crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », pour souligner la gravité des crimes visés par le projet.

9. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'accepter la proposition du Comité de rédaction tendant à remplacer le terme *offences* par le terme *crimes* dans le texte anglais du projet et à recommander à l'Assemblée générale de modifier le titre du sujet en conséquence.

Il en est ainsi décidé.

INTITULÉS DU CHAPITRE I^{er} ET DES TITRES I ET II

10. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a accepté, pour le moment, l'intitulé du chapitre I^{er} (Introduction) et celui des titres I et II, proposés par le Rapporteur spécial. Il précise que ces intitulés ont un caractère provisoire et qu'ils devront sans doute être revus; en attendant, le Comité de rédaction recommande que la Commission les adopte tels quels.

11. M. CALERO RODRIGUES, appuyé par M. EIRIKSSON, dit que, sans insister pour l'instant sur ce point, il reste d'avis qu'il convient de diviser le projet d'articles en parties et les parties en chapitres, conformément à la pratique habituelle de la Commission. Il réserve en conséquence sa position sur cette question et exprime l'espoir qu'en deuxième lecture la Commission alignera la terminologie utilisée sur celle retenue dans la plupart des autres conventions.

12. M. ARANGIO-RUIZ déclare que les propositions du Comité de rédaction ne soulèvent pas à proprement parler d'objections de sa part, mais qu'il tient à émettre une réserve sur l'intitulé du titre I (Définition et qualification), la définition étant en quelque sorte une étiquette, tandis que la qualification touche la façon dont le crime est traité quant au fond. Il accepte donc pour l'instant le titre I tel qu'il est formulé, sous réserve des modifications qu'il suggérera éventuellement, à la lumière des textes qui seront adoptés plus tard.

13. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement les intitulés du chapitre I^{er} et des titres I et II du projet de code.

Les intitulés du chapitre I^{er} et des titres I et II du projet de code sont adoptés.

ARTICLE 1^{er} (DÉFINITION)

14. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) déclare que le texte de l'article 1^{er} est très

⁵ Pour le texte, voir 1992^e séance, par. 3.

proche de celui proposé par le Rapporteur spécial et qui a été renvoyé au Comité de rédaction, à l'exception des crochets placés autour des mots « de droit international ». La phrase, qui constitue cet article, est maintenant construite sur le modèle du texte anglais, de sorte que l'article commence dans toutes les langues par les mots « Les crimes... ».

15. Certains membres du Comité de rédaction étaient d'avis de conserver les mots placés entre crochets, d'autres étaient d'avis de les supprimer. Les premiers rappelaient que ces mots figuraient dans le projet de 1954, et y voyaient un moyen logique et nécessaire de proclamer que les crimes visés sont des crimes aux termes du droit international, tel que celui-ci ressort de nombreuses conventions et de nombreuses déclarations de la communauté internationale organisée. Les seconds craignaient, en particulier, que ces mots ne fussent une source de confusion entre le sujet à l'examen et celui de la responsabilité des Etats, vu que de toute façon les Etats seront liés par le code et que les crimes visés existent indépendamment de celui-ci. Le Comité a décidé de signaler ces divergences de vues en utilisant des crochets, et de revenir ultérieurement sur la question. Le mot « définis » a également suscité quelques réserves, ce projet d'article ne paraissant pas être un article de définition. Le Comité a pourtant décidé de conserver ce mot, étant entendu qu'il signifie ici « indiqués » ou « déterminés ».

16. Le Comité de rédaction a également envisagé la possibilité d'ajouter dans cet article un paragraphe 2, qui contiendrait une définition générale des crimes visés dans le code, assortie de certains critères. M. Pawlak a proposé, à cet égard, le texte suivant (A/CN.4/L.419) :

« Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont les actes qui mettent en péril les intérêts les plus vitaux et l'existence même de l'humanité, violent les principes fondamentaux du droit international, menacent la civilisation et le droit fondamental de l'homme à la vie. »

Certains membres du Comité de rédaction étaient d'avis de discuter dès à présent de cette définition générale, mais la plupart estimaient que la question était complexe et son examen prématuré. Le Comité de rédaction a décidé de laisser la question de côté et d'y revenir ultérieurement, peut-être après l'établissement de la liste des crimes, qui contiendra sans doute des critères précis pour chacun de ces actes.

17. Le titre du projet d'article, proposé par le Rapporteur spécial, reste inchangé.

18. M. BEESLEY a quelques réserves au sujet de l'emploi du terme « définition » en tant que titre de l'article 1^{er}, mais qu'il attendra pour se prononcer à ce sujet que la Commission en soit à un stade beaucoup plus avancé de ses travaux.

19. Pour ce qui est du texte de l'article, il serait favorable au maintien des mots « de droit international », mais à condition qu'ils soient insérés entre les mots « constituent des crimes » et les mots « contre la paix et la sécurité de l'humanité ». M. Beesley propose donc formellement cette modification. Quant au mot « définis », M. Beesley tient tout particulièrement à ce qu'il

soit conservé, car il ne saurait accepter que le code ne soit pas circonscrit, surtout si le soin de décider s'il y a lieu ou non d'y ajouter d'autres crimes est laissé aux juridictions nationales.

20. M. Beesley tient ensuite à commenter brièvement le texte remanié de l'article 1^{er}, proposé par M. Pawlak au Comité de rédaction, et que le Président du Comité a cité (*supra* par. 16). Cette proposition est motivée par des intentions louables, mais le texte soumis se lit davantage comme une résolution de l'Assemblée générale que comme un article de code. Si ce texte était adopté, loin de renforcer la définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il tendrait à l'affaiblir. Il introduirait un grand nombre de critères dans la définition et créerait en fait un aussi grand nombre d'échappatoires. M. Beesley n'est donc pas favorable à son adoption.

21. En réponse à une question du PRÉSIDENT, M. PAWLAK explique que la reformulation de l'article 1^{er} qu'il suggère n'est pas censée être examinée d'ores et déjà en tant que proposition concrète mais être étudiée à un stade ultérieur des travaux de la Commission sur le projet de code.

22. M. MAHIOU juge appropriée la référence au droit international et se prononce pour la suppression des crochets entourant l'expression « de droit international », pour les raisons déjà rappelées par le Président du Comité de rédaction, la Commission s'occupant de crimes de droit international et non de droit interne comme le prouve le projet d'article 2. En outre, la Commission a déjà employé cette expression, notamment dans les Principes de Nuremberg⁶. Le Comité de rédaction a harmonisé la rédaction dans toutes les langues, mais le texte de l'article 1^{er} tel qu'il a été formulé par le Rapporteur spécial⁷ lui paraît plus logique et mieux venu.

23. M. BARSEGOV dit que la présence de l'expression « de droit international » pose une question de principe très importante, qui doit être réglée par la Commission. En effet, il est impossible d'élaborer un code des crimes si l'on conteste le fait qu'il s'agit de crimes de droit international. M. Barsegov ne pensait pas qu'il puisse y avoir de problème à cet égard, puisqu'il existe déjà bon nombre de documents définissant ces crimes avec précision. A partir du moment où l'on considère que les faits visés par le projet de code ne sont pas des crimes de droit international, on met en doute le bien-fondé même de l'étude du sujet par la Commission. Celle-ci se penche actuellement sur des faits qui sont considérés comme des crimes de droit international, conformément à des conventions bien connues, et aux normes générales du droit international. Il découle du titre même du sujet que la Commission est appelée à codifier les normes existantes. En excluant de la définition des crimes la référence au droit international, on remettrait en question la force juridique que revêtent des conventions, telles que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ou la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et d'autres normes pertinentes de

⁶ *Ibid.*, note 12.

⁷ *Ibid.*, par. 3.

droit international en vertu desquelles sont définis les crimes contre l'humanité. C'est pourquoi M. Barsegov ne peut que souscrire à la proposition de M. Mahiou. L'Assemblée générale ne manquerait pas de se poser des questions sur le travail de la Commission, si celle-ci conservait la référence au droit international entre crochets. Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute que la majorité écrasante des membres de la Commission estiment que les crimes visés par le code sont bien des crimes de droit international. Les autres membres de la Commission qui sont partisans de biffer cette mention ont la faculté de réserver leur position sur ce point.

24. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit qu'il ne voit pas l'utilité de répéter, au stade actuel des travaux de la Commission, les déclarations faites à la Commission avant le renvoi des projets d'articles au Comité de rédaction, et réitérées devant le Comité de rédaction. Il suffirait que les membres de la Commission se prononcent pour ou contre les propositions du Comité de rédaction.

25. M. CALERO RODRIGUES fait observer que, lorsque le Comité de rédaction place des mots entre crochets, il le fait dans l'espoir que la Commission pourra régler le problème qui se pose à leur sujet. Cela équivaut à offrir à celle-ci le choix entre deux solutions.

26. M. ILLUECA indique qu'il a eu l'occasion de se prononcer à l'occasion du débat général en faveur de l'expression « crime de droit international », mais qu'étant donné les divergences d'opinions qui se sont fait jour et l'impasse dans laquelle s'engage la Commission, le mieux serait de conserver tel quel le texte de l'article 1^{er} et d'inviter la Sixième Commission de l'Assemblée générale à donner son point de vue.

27. M. GRAEFRATH dit que si, au Comité de rédaction, il a accepté que l'article 1^{er} soit soumis à la Commission, tel qu'il figure dans le document A/CN.4/L.412, c'est parce qu'il espérait qu'à l'issue de la discussion qui aurait lieu à la Commission les crochets entourant les mots « de droit international » seraient enlevés. Ces mots donnent une indication importante du genre de crimes visés par le projet de code. Il appuie donc sans réserve la proposition de M. Mahiou tendant à supprimer les crochets. Les membres qui préféreraient qu'ils soient maintenus peuvent, bien entendu, faire consigner leurs points de vue dans le compte rendu.

28. M. ARANGIO-RUIZ est hostile à la suggestion de M. Mahiou tendant à supprimer les crochets qui entourent les mots « de droit international ». Il y a de bonnes raisons de conserver le texte tel quel.

29. M. EIRIKSSON est également favorable au maintien des crochets de part et d'autre des mots « de droit international ».

30. M. JACOVIDES appuie la suggestion de M. Mahiou. Il peut également accepter la proposition de M. Beesley concernant l'emplacement des mots « de droit international ».

31. S'agissant du texte proposé par M. Pawlak pour l'article 1^{er} (*supra* par. 16), M. Jacovides le juge fort intéressant mais beaucoup trop ambitieux dans sa forme actuelle. Il suggère donc de le remanier comme suit :

« Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont les actes qui mettent en péril les intérêts les plus vitaux de l'humanité et violent les principes fondamentaux du droit international. »

Ce libellé plus modeste sera sans doute plus acceptable et permettra néanmoins de faire ressortir comme il convient la gravité et l'importance du sujet.

32. M. FRANCIS est d'accord avec M. Beesley au sujet de l'emplacement des mots « de droit international ». Il serait également favorable à la suppression des crochets, mais estime que la Commission n'est pas en mesure de prendre une décision sur ce point au stade actuel de ses travaux.

33. M. ARANGIO-RUIZ fait observer que le projet de code prendra ultérieurement la forme d'une convention internationale, c'est-à-dire d'un ensemble de règles de droit international énonçant des droits et des obligations. Il ne fait aucun doute que les dispositions du code s'inscriront alors dans le droit international. Le fait que les crimes soient définis dans un instrument de droit international rend donc superflue une référence au droit international. Mais, pour que les auteurs de ces crimes soient poursuivis, c'est-à-dire pour que le code soit mis en œuvre, que son application soit confiée à un tribunal international, qu'elle reste du ressort des Etats ou qu'elle relève d'un système mixte ou transitoire, les crimes dont il est question dans le code doivent être aussi qualifiés de crimes en droit interne. L'omission de toute référence au droit international dans l'article 1^{er}, loin d'affaiblir la portée du code, renforcerait la condamnation des crimes. A partir du moment où les Etats parties auront intégré le code dans leur droit interne, celui-ci sera réellement appliqué. Pour dissiper toute ambiguïté à cet égard, M. Arangio-Ruiz insiste sur le fait que l'efficacité du code dépendra de son intégration dans le droit interne des Etats.

34. M. CALERO RODRIGUES appuie la proposition de M. Mahiou ainsi que l'utile suggestion de M. Beesley.

35. M. PAWLAK appuie fermement la proposition de M. Mahiou. Il est essentiel d'inclure à l'article 1^{er} les mots « de droit international ». Leur omission serait extrêmement surprenante, vu la référence à « un crime de droit international » qui figure dans le principe I des Principes de Nuremberg que la Commission avait elle-même adoptés à sa deuxième session en 1950⁸. En outre, dans le projet de code de 1954, l'article 1^{er} dispose que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont des « crimes de droit international ».

36. Quant à la reformulation de l'article 1^{er} qu'il a proposée et qui sera examinée à une date ultérieure, M. Pawlak prend note de la suggestion intéressante faite par M. Jacovides à ce sujet (*supra* par. 31).

37. M. HAYES dit que l'on ne sait pas encore si le projet de code sera déclaratif de crimes existants ou constitutif de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et, donc, si de nouveaux crimes y seront introduits. Les mots « de droit international » sont inutiles si le code doit être purement déclaratif. En revan-

⁸ *Ibid.*, note 12.

che, s'il est destiné à viser de nouveaux crimes, ces mots ne seraient pas appropriés.

38. La proposition de M. Beesley soulève un problème différent. Si les mots « de droit international » sont placés entre les mots « crimes » et les mots « contre la paix et la sécurité de l'humanité », à la fin de l'article, ils seront inutiles si le projet de code devient un instrument de droit international et, bien entendu, inexacts s'il ne le devient pas.

39. M. AL-QAYSI dit que, lorsque le Comité de rédaction a placé les mots « de droit international » entre crochets, c'était pour exprimer son intention de revenir lui-même sur la question à un stade ultérieur de ses travaux.

40. Une très importante question de fond a été soulevée : le projet de code doit-il être déclaratif de crimes existants ou constitutif de nouveaux crimes. M. Al-Qaysi voit mal comment on pourrait appuyer à la fois la proposition de M. Mahiou et la proposition apparemment anodine de M. Beesley, car la première est fondée sur l'approche déclarative et la seconde sur l'approche constitutive. Il rappelle que, dans le passé, il y avait eu des divergences d'opinions considérables quant au point de savoir si des crimes tels que le colonialisme, le mercenariat et l'*apartheid*, qui ne figuraient pas dans les Principes de Nuremberg, devaient ou non être considérés comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

41. Pour sa part, M. Al-Qaysi serait disposé à appuyer la proposition de M. Mahiou quant au fond, car ces crimes sont déjà des crimes de droit international, mais il estime que la Commission ne pourra régler la question au stade actuel de ses travaux. Il est donc disposé à attendre.

42. M. MAHIOU dit qu'il était loin de penser, lorsqu'il l'a formulée, que sa proposition susciterait un débat si passionné. Il tient à préciser que, si le Comité de rédaction élabore un article qui suscite des divergences de vues, il est normal que le point controversé soit discuté en plénière. En l'occurrence, la présence de crochets dans le texte du projet d'article 1^{er} traduit un désaccord dont les comptes rendus analytiques de la Commission doivent faire état, les travaux du Comité de rédaction restant officieux. M. Mahiou rappelle aussi que l'emploi de crochets est d'usage à la Commission : par exemple, dans le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, l'article 6, en particulier, contient une référence aux « règles pertinentes du droit international général » placée entre crochets. De même, plusieurs projets d'articles sur le statut du courrier diplomatique contiennent des expressions entre crochets, sur lesquelles les membres de la Commission ont pris position en séance plénière. Or, à un moment ou à un autre, il faut éclairer l'Assemblée générale sur l'argumentation suivie par les membres de la Commission au sujet des expressions figurant entre crochets. Cela étant, M. Mahiou n'insiste pas pour supprimer, dès à présent, les crochets dans le projet d'article 1^{er}, qu'il suggère à la Commission d'adopter tel quel, d'autant plus que les membres favorables à une référence au droit international sont partagés quant à son emplacement.

43. M. BENNOUNA estime que la Commission n'est pas encore en mesure de résoudre le problème auquel elle se heurte en l'occurrence. Le Comité de rédaction a certes circonscrit les difficultés, mais sans les résoudre toutes, jugeant que la tâche serait plus aisée quand les travaux seraient plus avancés. Que cet article 1^{er} soit problématique est attesté par la proposition présentée par M. Pawlak (*supra* par. 16), assurément très intéressante, mais qui arrive trop tôt. Reste également en suspens le problème de l'universalité du code, qui doit faire l'objet d'une adhésion générale. La définition des crimes visés est, de ce point de vue, difficile, car il s'agit des plus abominables de tous, qui relèveraient plutôt du *ius cogens*. Enfin, on reproche à l'article 1^{er} de proposer une définition qui n'en est pas une, puisqu'il se contente d'introduire la liste de crimes qui figurera dans le corps du texte. Pour M. Bennouna, il s'agit au contraire d'une solution opportune, qui dispense de proposer dès l'abord une définition d'ordre général.

44. L'article 1^{er} soulève également un problème de fond, qui a d'ailleurs été discuté à la Sixième Commission de l'Assemblée générale : se réfère-t-il à des crimes déjà reconnus par le droit international ? Si tel est le cas, l'interprétation du code renverra au droit international en général. Dans le cas contraire, il faudra procéder par déduction des termes du code lui-même.

45. La référence au droit international devrait, en tout état de cause, figurer dans la définition. Les crimes visés sont, à l'évidence, des crimes de droit international, et qu'ils soient ou non reconnus par le droit interne ne change rien à leur qualification. Autrement dit, les crimes en question doivent être reconnus même en dehors de toute convention.

46. Cela étant, M. Bennouna juge que le débat est prématuré. Ce n'est que lorsque l'on disposera de la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité que l'on pourra procéder à une analyse car par cas, déterminer ceux qui sont prévus par le droit international, et dégager une définition générale. Il est donc d'avis de maintenir les crochets et de rendre compte, dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, des opinions exprimées au cours de la session. Il est à espérer que la question suscitera à la Sixième Commission un débat dont la CDI pourra tirer profit.

47. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ est d'avis de supprimer la mention « de droit international » pour les raisons déjà exposées, entre autres, par M. Illueca et M. Arangio-Ruiz. Il est évident que la Commission ne peut, au stade actuel, prendre une décision définitive. Il ajoute que l'expression *crímenes de derecho internacional* qui figure dans le texte espagnol de l'article 1^{er} ne lui paraît pas correcte.

48. M. TOMUSCHAT se prononce pour le maintien des crochets, en attendant que la Commission dispose de la liste des crimes.

49. M. BARSEGOV approuve le texte proposé par M. Pawlak pour le projet d'article 1^{er} (*supra* par. 16). Il lui semble, en effet, que la définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité proposée par le Comité de rédaction devrait être encore affinée. Le texte actuellement à l'examen ne donne qu'une idée de l'orientation

que doit prendre cette définition. Quand on disposera de la liste des crimes en question, on pourra en analyser les caractéristiques et en tirer une définition.

50. Aucune des argumentations juridiques présentées à la Commission ne l'a convaincu de renoncer à définir l'objet du code dès l'article 1^{er}. Ainsi, l'argument selon lequel il faudrait attendre de disposer de la liste complète des crimes pour savoir s'ils relèvent tous du droit international n'est pas très pertinent. Nul ne nie qu'il s'agit bien de crimes de droit international. De plus, si l'on ne dispose pas d'une définition précise, on voit mal comment on pourra mettre en œuvre les dispositions du code.

51. M. Barsegov rappelle qu'à sa 2029^e séance la Commission a adopté, à propos des cours d'eau internationaux, une disposition qui allait, à son avis, à l'encontre du droit international. Certains membres ont fait des réserves et il a été décidé de les consigner dans le commentaire. Il comprend mal pourquoi la Commission procéderait autrement pour le sujet à l'examen.

52. M. REUTER approuve le sens général de l'article 1^{er}. La signification des crochets a été analysée par divers membres de la Commission et il souscrit à leur argumentation. A son avis, cependant, c'est toute l'expression « crimes de droit international » qui devrait être mise entre crochets.

53. M. Reuter constate que l'article 1^{er} et l'article 2 parlent déjà de crimes, sans que l'on sache encore s'il s'agit de crimes individuels ou de crimes d'Etat. Pour sa part, il est tout à fait d'accord pour que les crimes d'Etat fassent l'objet d'un régime particulier, encore que cela poserait certainement des problèmes sur le plan du droit pénal. S'il est évident que les crimes envisagés relèvent du droit international, on ne sait toujours pas quels en sont les auteurs.

54. M. EIRIKSSON persiste à penser que l'article 1^{er} est plus un article sur le champ d'application du code qu'un article donnant une définition, ce qui n'ira pas sans créer des difficultés dans la mesure où le contenu des articles reste encore à déterminer. M. Eiriksson n'est pas certain de l'effet que les points de vue très divers qui seront sans aucun doute exprimés à la Sixième Commission de l'Assemblée générale auront sur la poursuite des travaux de la CDI, mais, pour sa part, il juge l'expression « crimes de droit international » quelque peu politique et difficile à envisager en termes juridiques soit à la CDI, soit ailleurs. De toute façon, le débat à la Sixième Commission sera, selon lui, stérile tant qu'il n'y aura pas d'indication des crimes qui seront effectivement inclus dans le code.

55. M. Eiriksson tient à rappeler à la Commission qu'à sa dernière session l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/81, du 3 décembre 1986, a invité la Commission à indiquer les questions de fond à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues. Peut-être le sujet à l'examen entre-t-il dans cette catégorie. Si tel est le cas, il faut que les vues des membres de la CDI soient exposées avec clarté dans le commentaire, pour que le débat qui aura lieu à la Sixième Commission ne soit pas politique.

56. M. GRAEFRATH estime que les mots « de droit international » ne sont ni superflus ni inappropriés, car il est difficile de voir comment des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pourraient être autre chose que des crimes de droit international. Ce sont, de surcroît, des crimes d'une extrême gravité, et ils doivent donc obligatoirement constituer des crimes de droit international, quelle que soit leur qualification en droit interne. Cela doit être précisé clairement d'emblée à l'article 1^{er}.

57. En ce qui concerne la liste de crimes que le code pourrait comporter, M. Graefrath estime que des régimes comme le régime d'*apartheid* ne doivent pas pouvoir tirer argument du fait que tel ou tel pays n'a pas ratifié la Convention contre l'*apartheid* ou le futur code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pour prétendre que l'*apartheid* n'est pas un crime pour lequel des individus peuvent être passibles de châtimement en droit international.

58. M. SOLARI TUDELA est d'avis d'éliminer les crochets de l'article 1^{er} si le code doit comporter une liste des crimes. On peut cependant supposer que cette liste comprendra des crimes qui ne sont pas considérés comme tels par le droit interne des Etats. Ainsi, le crime d'*apartheid* n'est pas prévu par le droit péruvien. Il faut donc prévoir une sanction, et cela ne peut se faire qu'au niveau du droit international. En outre, le projet de code de 1954 parlait déjà de droit international. Si l'on supprimait maintenant cette mention, cela donnerait à croire qu'il y a eu dans l'entre-temps une évolution de la pensée et que le nouveau texte marque un changement d'optique.

59. M. ROUCOUNAS rappelle qu'il y a quatre ou cinq catégories de crimes reconnus par le droit international. Les crimes visés par le code sont, de toute évidence, du ressort du droit international, et la seule question qui reste à résoudre est celle de l'endroit où doit figurer la mention correspondante. Les difficultés que pourraient soulever les rapports entre droit interne et droit international sont habilement résolues dans l'article 2. Si l'on adopte l'article 1^{er} dans son libellé actuel, il aura au moins le mérite de donner à la Commission une orientation pour la suite de ses travaux et l'établissement de la liste des crimes, tâche dans laquelle elle devra se montrer aussi parcimonieuse que possible. Pour M. Roucounas, il convient de supprimer les crochets.

60. M. BEESLEY, s'associant aux observations faites par M. Eiriksson et M. Reuter, dit qu'il est nécessaire d'adopter une approche très franche dans le cas des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Commission, par exemple, a-t-elle à l'esprit les mesures courageuses prises par le Gouvernement argentin en ce qui concerne les crimes commis au cours de la « sale guerre », ou envisage-t-elle quelque chose de différent ? Et qu'en est-il de l'affaire de Tchernobyl à propos de laquelle un procès pénal est en cours dans le pays concerné ? On ne pourrait trouver meilleur exemple d'une action non intentionnelle qui aurait pu mettre en péril les intérêts les plus vitaux de l'humanité et violer les principes fondamentaux du droit international. M. Beesley ne veut pas dire que c'est ce qui s'est produit, et il ne vise aucun pays en particulier. Toutefois, la branche du droit, que la Commission examine, concerne une

question très grave; les incidences, tant à court terme qu'à long terme, de ses décisions doivent être examinées avec beaucoup d'attention. Pour le moment, M. Beesley se contentera d'accepter la décision de la Commission, mais il convient qu'il devrait y avoir une liste de crimes et aussi une définition de termes précis, d'autant plus qu'aucun tribunal international n'a encore été établi.

61. M. BARSEGOV dit qu'il est déplacé de mettre un accident tragique comme Tchernobyl sur le même pied qu'un régime comme l'*apartheid*.

62. M. BEESLEY pense que ses remarques ont peut être été mal interprétées. Il a voulu dire que, si une situation qui s'est produite dans un pays particulier y est considérée comme un crime parce qu'elle menace la vie d'êtres humains, la Commission devra en tenir compte. Il a également dit qu'il n'y avait, de sa part, aucune intention de critiquer un pays quelconque.

63. M. Sreenivasa RAO dit que le projet de code est examiné depuis que la Commission a été créée, ou presque, et qu'un certain nombre de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ont d'ores et déjà été identifiés, notamment les crimes d'agression, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de terrorisme. Certains de ces crimes sont loin d'être rares, et il se demande donc pourquoi on éprouve tant de difficultés à décider s'ils constituent ou non des crimes de droit international. Même si la rédaction risque d'être délicate, aucun problème ne se pose quant au contenu. M. Sreenivasa Rao ne peut pas souscrire à l'argument selon lequel il faut d'abord s'entendre sur une liste de crimes, car il est oiseux. On a également dit que la question était entièrement politique, alors qu'il existe un ensemble de règles de droit international qui sont purement juridiques. Il est difficile de soutenir pareille distinction au sein d'un organe international comme la Commission, qui doit tenir compte des réalités politiques et ne pas chercher à établir des cloisons étanches entre le droit et la politique. M. Sreenivasa Rao est donc favorable à la suppression, à l'article 1^{er}, des crochets entourant les mots « de droit international ».

64. M. AL-KHASAWNEH dit que sa position est semblable à celle de M. Graefrath, M. Rao Sreenivasa et M. Roucounas, pour les raisons qu'ils ont avancées.

65. M. DÍAZ GONZÁLEZ approuve le libellé de l'article 1^{er} proposé par le Comité de rédaction. Quant aux crochets, il est d'avis de les éliminer, pour les raisons exposées notamment par M. Al-Qaysi. Il faut en effet songer aux crimes qui n'auraient été prévus ni à Nuremberg ni aux Nations Unies.

66. Selon M. OGISO, il serait souhaitable de conserver les crochets à l'article 1^{er}, tout d'abord, parce que les vues des membres de la Commission sur la question sont toujours partagées, et, aussi, parce qu'il préférerait que la Commission revienne sur ce point une fois achevé l'examen de la question de la liste des crimes.

67. M. PAWLAK dit que, compte tenu de la proposition de M. Mahiou, il tient à marquer son appui pour la suppression des crochets à l'article 1^{er}.

68. M. HAYES, clarifiant la position qu'il a exposée plus tôt, dit que, si les mots « de droit international »

étaient conservés sans les crochets, l'article 1^{er} signifierait en fait que certains actes qui sont déjà des crimes de droit international seraient classés comme crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cela donnerait à entendre que la définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité n'ira pas au-delà des crimes de droit international existant déjà. Or, la Commission ne voudra peut-être pas s'en tenir là lorsqu'elle définira les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, aussi M. Hayes est-il opposé au maintien du membre de phrase en question, tout au moins au stade actuel. D'autre part, si une définition finale ou une liste ne comportait que les actes dont il est généralement convenu que ce sont des crimes de droit international, les premiers mots de l'article 1^{er} n'ajouteraient rien au statut de ces actes en tant que crimes de droit international; et si ces mots étaient omis, cela n'amoindrirait en rien ce statut.

69. M. YANKOV est favorable à la suppression des crochets à l'article 1^{er}. La Commission ne travaille pas dans un domaine nouveau. Elle a adopté en 1954 un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, comprenant une définition et une liste de crimes; de plus, les divers rapports soumis par le Rapporteur spécial contiennent suffisamment d'éléments permettant de conclure que les actes visés par le projet de code constituent des crimes de droit international. Il serait regrettable que, plus de trois décennies après qu'un projet de code a été adopté pour la première fois et près de quatre décennies après le procès de Nuremberg, la Commission décide que les crimes prévus dans le projet de code ne constituent pas des crimes de droit international.

70. M. THIAM (Rapporteur spécial) déclare que l'expression « crimes de droit international » n'est pas de lui : il l'a puisée dans les textes antérieurs, notamment le projet de code de 1954. Mais il souhaiterait que la Commission précise sa position, car il a besoin, pour la suite de ses travaux, de savoir exactement de quels crimes l'on traite : si, par exemple, il mentionne le crime d'*apartheid* dans la liste, on pourra lui objecter que certains pays n'ont pas ratifié la convention pertinente. Il se demande donc où passe la ligne de partage entre droit interne et droit international.

71. Prenant ensuite la parole en qualité de membre de la Commission, il déclare croire à l'existence de crimes de droit international. A son avis, il faudrait supprimer les crochets.

72. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit que, pour les raisons qu'il a déjà indiquées, il est favorable à la suppression des mots entre crochets, à l'article 1^{er}. En tant que membre du Comité de rédaction, toutefois, il est favorable au maintien du texte tel quel, car cela indiquera à l'Assemblée générale qu'il y a une divergence de vues à ce sujet.

73. Parlant en sa qualité de Président, il suggère, compte tenu de la discussion, que l'article 1^{er}, tel qu'il est présenté par le Comité de rédaction, soit adopté provisoirement, et que la Commission précise, dans son rapport à l'Assemblée générale, qu'elle a décidé de conserver les mots « de droit international » entre crochets

pour indiquer que les vues de ses membres étaient extrêmement partagées sur ce point.

Il en est ainsi décidé.

L'article 1^{er} est adopté.

La séance est levée à 13 h 10.

2032^e SÉANCE

Lundi 13 juillet 1987, à 11 h 40

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/398², A/CN.4/404³, A/CN.4/407 et Add.1 et 2⁴, A/CN.4/L.412]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 2 (Qualification)⁵

1. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) indique que le texte du projet d'article 2 est pour l'essentiel le même que celui qui a été proposé par le Rapporteur spécial⁶. Il comporte deux phrases dans lesquelles figure l'expression « une action ou une omission », afin de préciser le type de comportement qui peut constituer un acte criminel. Pour plus de précision également, on a remplacé dans toutes les langues le mot « poursuivie » par le mot « punissable », et dans le texte français les mots « ne préjuge pas » par les mots « est sans effet sur ».

2. L'exclusion du « droit interne » ne vise que la question de la qualification : il va de soi que le droit interne peut rester applicable pour d'autres questions. Cette règle a seulement pour but d'empêcher l'accusé d'invo-

quer des qualifications de droit interne pour faire échec aux qualifications inscrites dans le futur code.

3. Certains membres du Comité jugeaient important d'ajouter la formule « en vertu du droit international » après les mots « comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité »; la plupart estimaient, au contraire, que cette formule était inutile, et craignaient qu'elle ne comportât des risques de confusion ou qu'elle n'affaiblît le texte. La suppression de cette formule dans le texte a fait l'objet de réserves de la part de certains membres du Comité.

4. Plusieurs membres du Comité, jugeant superflue la seconde phrase de ce projet d'article, ont exprimé des réserves à ce sujet en attendant de pouvoir se prononcer sur le texte du commentaire. Finalement, le Comité a décidé de conserver, pour l'instant, la phrase en cause.

5. Le titre du projet d'article reste inchangé.

6. M. ARANGIO-RUIZ accepte le texte proposé pour le projet d'article 2, à condition que les articles ultérieurs précisent en bonne place la manière dont le code devra être « introduit » ou « autrement mis en œuvre » dans le droit interne des Etats parties à l'instrument qui le consacrera. Il rappelle qu'il a déjà exposé (1996^e et 2000^e séances) les raisons qui lui inspirent cette réserve au cours du débat sur le projet d'article 2.

7. M. BEESLEY accepte lui aussi le libellé proposé par le Comité de rédaction, qu'il juge conforme au sens des délibérations de la Commission. Tels qu'il les comprend, les mots « indépendante du droit interne » signifient que la qualification du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est indépendante de sa reconnaissance ou de sa qualification dans le droit interne des Etats.

8. M. KOROMA ne juge pas très heureux le titre choisi : le mot « qualification » n'est pas courant dans le système juridique qui lui est familier. De plus, il ne correspond guère au contenu de l'article. A son avis, il vaudrait mieux dire, en anglais, *Determination*.

9. M. DÍAZ GONZÁLEZ se dit satisfait du texte, mais préférerait qu'au lieu de « qualification d'une action ou d'une omission comme crime contre la paix », on parle de « qualification d'un délit comme crime contre la paix ».

10. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le projet d'article 2.

L'article 2 est adopté.

ARTICLE 3 (Responsabilité et sanction)⁷

11. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) signale que l'article à l'examen se compose de deux paragraphes : le premier a pour base le texte présenté par le Rapporteur spécial⁸, le second est nouveau.

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session; Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Ibid.*,

⁵ Pour le texte, voir 2031^e séance, par. 2.

⁶ Voir 1992^e séance, par. 3.

⁷ Pour le texte, voir 2031^e séance, par. 2.

⁸ Voir 1992^e séance, par. 3.

12. Concernant le paragraphe 1, le Comité de rédaction, s'inspirant de dispositions comme l'article III de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, qui parle de « mobile », a ajouté au texte antérieur le membre de phrase « indépendamment de tout mobile étranger à la définition de l'infraction allégué par l'accusé ». Il s'agit ici d'écarter l'argument du « mobile » en tant que justification d'un certain comportement, tout en réservant cette possibilité, lorsque le mobile invoqué entre dans la définition d'un des crimes visés dans le code. Un membre du Comité de rédaction a réservé sa position sur ce point, en faisant valoir qu'à son avis la question du « mobile » relevait plutôt des circonstances excluant l'illicéité ou des exceptions à la responsabilité.

13. Quant au paragraphe 2, il répond à certaines préoccupations qui s'étaient fait jour au sein de la Commission, et a pour but de préciser que, même lorsqu'un individu est poursuivi pour un des crimes prévus dans le code, l'Etat ne peut être exonéré de la responsabilité que le droit international lui attribue pour un acte ou une omission. Bien entendu, la présence de ce nouveau texte ne préjuge pas de la question, non encore résolue, de la responsabilité pénale de l'Etat pour crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

14. Quant au titre, il a été changé dans toutes les langues, sauf en français. Par exemple, le titre anglais parle maintenant de *punishment* au lieu de *penalty*.

15. M. ARANGIO-RUIZ, constatant que le Président du Comité de rédaction a évoqué la « responsabilité pénale » de l'Etat pour crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, dit que cette notion de responsabilité pénale ne figure pas dans l'article à l'examen, et qu'à son avis il ne devrait pas en être question, car on ne peut préjuger de quel ordre de responsabilité (pénale, civile, internationale) l'Etat ne peut être exonéré.

16. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) précise que le nouveau texte, c'est-à-dire le paragraphe 2, répond au souci de certains membres de la Commission, qui souhaitaient préciser qu'un Etat ne peut être exonéré de sa responsabilité, même lorsqu'un individu se trouve poursuivi pour l'un des crimes prévus dans le code. Il n'est pas question en effet de préjuger de la nature de cette responsabilité.

17. M. BEESLEY croit comprendre que le texte proposé préjuge qu'il y aura une responsabilité d'Etat. La question de savoir si cette responsabilité est d'ordre pénal est résolue avec habileté par le rédacteur : l'article 3 envisage l'éventualité d'une responsabilité d'Etat, sans préciser de quel niveau.

18. Quant au paragraphe 1, M. Beesley trouve bienvenue la mention du « mobile étranger à la définition de l'infraction allégué par l'accusé ». Toute autre formule aurait obligé à s'interroger sur les nuances entre « mobile » et « intention ». Le reste de la phrase « et il est de ce chef passible de châtement » est peut-être moins clair, et devrait être réexaminé.

19. M. FRANCIS dit que, pour sa part, il aurait formulé autrement le dernier membre de phrase du paragraphe 1 (« et il est de ce chef passible de châtement »). Il ne faut pas oublier, en effet, que les crimes visés par le

code sont les plus graves de tous. On aurait pu, en s'inspirant des dispositions analogues de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et de la Convention internationale contre la prise d'otages⁹, préciser que les crimes visés sont « passibles de peines appropriées prenant en considération leur gravité ».

20. M. Sreenivasa RAO approuve le libellé de l'article 3, mais souhaiterait avoir des éclaircissements sur le sens exact du membre de phrase « indépendamment de tout mobile étranger à la définition de l'infraction allégué par l'accusé ».

21. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) rappelle à propos de l'emploi du terme « mobile », au paragraphe 1, que certains systèmes juridiques font une distinction très nette entre le mobile et l'intention. Il s'agit donc d'exclure l'éventualité où un accusé alléguerait un mobile étranger à la définition de l'infraction. Par exemple, l'*apartheid* est un crime, quelles que soient les raisons que peuvent invoquer ceux qui l'appliquent.

22. M. THIAM (Rapporteur spécial) précise que le juge appelé à connaître d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité aura à considérer non pas les justifications invoquées par son auteur, mais les circonstances du crime en tant qu'elles expriment l'intention de ce dernier. On peut dire, pour résumer, que le mobile invoqué n'entre pas en ligne de compte, et que seul le mobile réel est à considérer.

23. M. EIRIKSSON trouve que le membre de phrase « indépendamment de tout mobile étranger à la définition de l'infraction allégué par l'accusé » est plus clair en français qu'en anglais. Il souhaiterait que, dans son commentaire, le Rapporteur spécial fasse une analyse approfondie de la question. Quant à la forme, il serait peut-être plus élégant de dire « allégué par lui », plutôt que « allégué par l'accusé ».

24. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) craint que la modification proposée par M. Eiriksson ne rende le paragraphe 1 un peu obscur, car « par lui » se rapporterait aux mots « tout individu », qui sont assez loin dans la phrase.

25. M. DÍAZ GONZÁLEZ approuve en général la forme donnée à l'article 3. Cependant il s'étonne de rencontrer le terme « infraction » au paragraphe 1, alors que le code traite de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Dans le même ordre d'idées, ne pourrait-on dire, à la fin du paragraphe 2, « pour un crime qui lui est attribuable » au lieu de « pour un acte ou une omission qui lui est attribuable » ?

26. M. AL-BAHARNA préférerait lui aussi que l'on garde les mots « par l'accusé » : il s'agit de crimes très graves, et leur auteur doit en être « accusé », dans toute la force du terme.

27. Pour ce qui est du paragraphe 2, la phrase qui le constitue semble rester en suspens. Pour que la logique du raisonnement apparaisse mieux, il faudrait ajouter à

⁹ Voir 1995^e séance, note 10.

la fin une expression comme « à cet égard », qui, sans être indispensable, ajouterait à la clarté. Elle préciserait en outre l'objet de la responsabilité de l'Etat, même s'il est entendu qu'il n'est pas question, en l'occurrence, de responsabilité pénale.

28. M. THIAM (Rapporteur spécial) signale que son commentaire traitera abondamment de la distinction entre mobile, intention et motif. Quand elle en aura pris connaissance, la Commission verra se lever bien des doutes au sujet du projet d'article 3.

29. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le projet d'article 3.

L'article 3 est adopté.

ARTICLE 5 (Imprescriptibilité)¹⁰

30. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que, conformément à la tendance générale qui s'était manifestée pendant le débat en séance plénière, et à la suite d'une suggestion du Rapporteur spécial, le Comité de rédaction a décidé de supprimer les mots « par nature ». A part cela, le texte reste celui qui a été proposé par le Rapporteur spécial¹¹. Certains membres du Comité ont réservé leur position finale sur ce texte en attendant que la liste des crimes soit établie, n'étant pas sûrs que cette règle doive s'appliquer à tous les crimes qui figureraient dans cette liste. Quant au titre, il est inchangé.

31. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, réserve lui aussi sa position en attendant de connaître la liste des crimes que visera le code.

32. En sa qualité de Président, il considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le projet d'article 5.

L'article 5 est adopté.

ARTICLE 6 (Garanties judiciaires)¹²

33. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a conservé en grande partie le texte présenté par le Rapporteur spécial¹³. Il a préféré conserver une liste indicative de garanties, plutôt que de tenter de rédiger une disposition de caractère plus général, étant donné l'importance de ces garanties et l'utilité de dispositions concrètes, inspirées des conventions en vigueur.

34. Les modifications apportées à la disposition liminaire ont consisté à y insérer l'expression « sans discrimination » et l'adjectif « minimales » après le mot « garanties ». Ces ajouts au texte initial ont été faits en raison de la présence de ces notions au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils

et politiques. Dans le texte anglais, on a jugé préférable de parler des garanties dues à toute personne humaine, afin de traduire la notion de « droit » qui apparaît dans le texte des autres langues. Pour ce qui est des mots « tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits », le commentaire précisera qu'il s'agit ici de l'établissement des faits et du droit applicable.

35. Au paragraphe 1, on a ajouté, avant les mots « indépendant et impartial », le mot « compétent » afin d'aligner le texte sur le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Les mots « en conformité avec les principes généraux du droit », jugés superflus, ont été supprimés.

36. En ce qui concerne les garanties énumérées au paragraphe 3, le Comité de rédaction a décidé de conserver, à une exception près, le libellé des garanties qui figure au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Le commentaire précisera le sens à donner à ces garanties, et, en particulier, le sens des mots « le conseil de son choix », à l'alinéa *b*, et les mots « employée à l'audience », à l'alinéa *f*.

37. A l'alinéa *d* du même paragraphe 3, le Comité a décidé de supprimer les mots « chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige », estimant que, vu l'extrême gravité des crimes visés dans le code et la gravité probable de la sanction réservée à l'accusé, il n'est que logique que l'intérêt de la justice exige l'attribution d'office d'un défenseur à l'accusé, si celui-ci n'en fait pas lui-même le choix. Le commentaire à l'alinéa *g* précisera que les mots « ne pas être forcée » se rapportent aux cas de contrainte, de torture ou de menace.

38. Enfin, le titre de l'article a été modifié en « Garanties judiciaires », de façon à ce qu'il corresponde mieux à la teneur du texte.

39. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de fusionner les paragraphes 1 et 3, l'actuel paragraphe 2 devenant le paragraphe 1. L'article 6 se lirait alors comme suit :

« Article 6. — Garanties judiciaires

« Toute personne accusée d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a droit sans discrimination aux garanties minimales reconnues à toute personne humaine tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits, notamment :

« 1. Elle est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

« 2. Elle a droit :

« a) A ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, régulièrement établi par la loi ou par un traité et qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle;

« b) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

« c) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

« d) A être jugée sans retard excessif;

¹⁰ Pour le texte, voir 2031^e séance, par. 2.

¹¹ Voir 1992^e séance, par. 3.

¹² Pour le texte, voir 2031^e séance, par. 2.

¹³ Voir 1992^e séance, par. 3.

- « e) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- « f) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- « g) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- « h) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. »
40. M. OGISO dit que le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est beaucoup plus clair que le libellé de la phrase introductive de l'article 6, qui s'en inspire, et qu'il serait donc bon d'ajouter, après les mots « garanties minimales », le mot « suivantes », et de supprimer l'adverbe « notamment » à la fin de la phrase. Telle qu'elle est libellée actuellement, cette phrase n'indique pas avec assez de précision que les garanties minimales dont il est question sont celles qui sont énumérées aux paragraphes suivants.
41. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) estime que la proposition de M. Ogiso n'ajoute rien au texte proposé par le Comité de rédaction, car il est clair, d'une part, que les garanties minimales en question sont celles qui sont énumérées ensuite et, d'autre part, que l'énumération est purement indicative du fait de l'emploi de l'adverbe « notamment ».
42. M. YANKOV souscrit aux amendements proposés par le Rapporteur spécial. Pour ce qui est de la phrase introductive, il partage le point de vue de M. Ogiso. Le premier membre de phrase du paragraphe 1, devenu en partie le paragraphe 2 en vertu des amendements proposés par le Rapporteur spécial, devrait suivre le libellé du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, c'est-à-dire qu'il faudrait que le mot « accusation » soit suivi des mots « en matière pénale ». Le reste du paragraphe 1 constituerait l'alinéa a, les autres alinéas étant renumérotés en conséquence. Comme M. Ogiso, M. Yankov est d'avis de supprimer l'adverbe « notamment » dans la phrase introductive, mais il n'insistera pas sur sa proposition si elle est source de difficulté.
43. M. EIRIKSSON approuve les amendements proposés par le Rapporteur spécial.
44. M. KOROMA, tout en appréciant les efforts faits pour harmoniser les textes des différentes langues, se demande s'il ne serait pas préférable, plutôt que de traduire littéralement telle ou telle expression, d'utiliser la formule équivalente dans les autres systèmes juridiques. Il pense, par exemple, à l'expression *right to a fair trial* qui, en « common law », traduit la notion de garanties judiciaires. Dans la disposition liminaire, peut-être serait-il bon de remplacer l'expression « sans discrimination » par l'expression « sans exception ». Par ailleurs, le texte anglais de l'actuel paragraphe 2 devrait se lire comme suit : *He shall be presumed innocent until proved guilty*, conformément au texte français.
45. Le PRÉSIDENT explique que les formules anglaises retenues dans le texte de l'article 6, auxquelles M. Koroma vient de faire allusion, sont tirées du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il croit savoir que le Comité de rédaction s'est attaché précisément à suivre le libellé du Pacte.
46. M. Sreenivasa RAO peut accepter les amendements proposés par le Rapporteur spécial, tout comme les propositions de M. Ogiso, qui visent à insister sur le fait que les garanties énumérées sont des garanties minimales, et qu'un Etat peut accorder à l'accusé davantage de droits et de garanties. Le libellé de l'alinéa d de l'actuel paragraphe 3 n'est pas tout à fait clair, même s'il est tiré de l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Il ajoute que, dans son pays, l'idée de *legal assistance* est différente de celle de *counsel*, et suggère, en conséquence, d'introduire cette notion à l'alinéa d. Mais il n'insistera pas pour le moment sur sa proposition.
47. M. AL-BAHARNA approuve le texte de l'article 6 tel qu'il a été modifié par le Rapporteur spécial. Il préférerait cependant employer dans la phrase liminaire la formule « tant en ce qui concerne l'application du droit qu'en ce qui concerne les faits », mais il n'insistera pas sur ce point. S'agissant de l'actuel paragraphe 1, il se demande ce qu'il faut entendre par « établi par la loi ou par un traité ». Il pense, comme M. Koroma, qu'il serait préférable d'employer, dans l'actuel paragraphe 2, la formule *He shall be presumed innocent until proved guilty*. Pour simplifier la rédaction de l'alinéa d de l'actuel paragraphe 3, il suggère de le scinder en deux nouveaux alinéas ainsi conçus :
- « d) A être présente au procès et se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, et, si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un; »
- et
- « e) A se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer; »
- Enfin, M. Al-Baharna juge superflus les mots « ou faire interroger », dans l'actuel alinéa e.
48. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) répond que la phrase liminaire vise le droit applicable et les faits retenus. La loi dont il est question au paragraphe 1 est la loi du for qui a institué le tribunal; pour ce qui est du traité, il s'agit du traité bilatéral ou multilatéral qui a pu instituer le tribunal. Enfin, l'expression « faire interroger », à l'alinéa e du paragraphe 3, vise les commissions rogatoires, c'est-à-dire les cas où c'est un tribunal autre que le tribunal saisi qui procède à l'interrogatoire des témoins.
49. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que son commentaire répondra aux questions posées par les membres de la Commission au sujet du projet d'article 6.
50. M. BEESLEY juge logiques et utiles toutes les propositions faites par le Rapporteur spécial, M. Ogiso, M. Yankov et M. Sreenivasa Rao. Il se demande toutefois, dans l'hypothèse où la Commission adopterait ces

amendements, s'il convient de conserver, dans la phrase liminaire, le mot « minimales » et s'il ne vaudrait pas mieux employer la formule « commune à tous les systèmes juridiques ». Il se demande par ailleurs si l'accusé a le droit d'être informé de ses droits.

51. M. BENNOUNA approuve les modifications apportées par le Rapporteur spécial pour clarifier le texte, ainsi que les propositions de M. Ogiso et M. Yankov. Mais il ne voit pas, pour sa part, la nécessité de reprendre des formules consacrées si celles-ci sont ambiguës. Le rôle de la Commission doit être, au contraire, de les expliciter et de les améliorer. Dans ces conditions, il serait préférable de dire dans la phrase introductive « tant en ce qui concerne le droit applicable qu'en ce qui concerne l'établissement des faits ». Il suggère que l'on remplace, à l'alinéa *f* de l'actuel paragraphe 3, les mots « à l'audience » par les mots « au cours de la procédure judiciaire ».

La séance est levée à 13 h 5.

2033^e SÉANCE

Lundi 13 juillet 1987, à 15 heures

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (fin) [A/CN.4/398², A/CN.4/404³, A/CN.4/407 et Add.1 et 2⁴, A/CN.4/L.412]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (fin)

ARTICLE 6 (Garanties judiciaires)⁵ [fin]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à formuler des observations sur le texte remanié de l'article 6 proposé par le Rapporteur spécial ainsi que

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Ibid.*

⁵ Pour le texte, voir 2031^e séance, par. 2.

sur les différents amendements présentés pour cet article à la séance précédente. Il invite également les membres de la Commission à se prononcer sur le texte proposé par M. Yankov, soumis par écrit depuis la séance précédente et qui est ainsi conçu :

« Article 6. — Garanties judiciaires

« Toute personne accusée d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a droit sans discrimination aux garanties minimales suivantes reconnues à toute personne humaine tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits.

« 1. Elle est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie;

« 2. Dans la détermination du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle, elle a droit :

« a) A ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, régulièrement établi par la loi ou par un traité;

« b) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

« c) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

« d) A être jugée sans retard excessif;

« e) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

« f) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

« g) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

« h) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. »

2. M. THIAM (Rapporteur spécial), se référant à l'amendement soumis par M. Ogiso (2032^e séance, par. 40), estime qu'il serait préférable de conserver la première phrase de l'article telle qu'elle est libellée pour bien montrer que la liste des garanties énoncées dans cet article n'est pas limitative. Il approuve pleinement le texte proposé par M. Yankov pour le paragraphe 2 et n'aurait aucune objection non plus à la proposition tendant à remplacer, à l'alinéa *a* du nouveau paragraphe 2, les mots « à ce que sa cause soit entendue » par les mots « à être jugée »?

3. M. OGISO dit qu'il n'insistera pas sur sa proposition, à condition que sa position soit consignée dans le compte rendu de la séance.

4. Le PRÉSIDENT fait observer que la proposition tendant à remplacer les termes « à ce que sa cause soit entendue » par les termes « à être jugée » impliquerait

que la Commission s'écarte du texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont l'article 6 est inspiré.

5. M. GRAEFRATH dit qu'il n'est guère raisonnable, alors que la session tire à sa fin, d'essayer de modifier le texte de l'article. Le Comité de rédaction a décidé, après une longue discussion, de suivre le libellé du Pacte, qui a été lui-même ratifié par plus de 86 Etats après de longues années d'examen.

6. M. MAHIU dit que, tout en partageant en partie l'avis de M. Graefrath, il ne voit aucune raison qui empêcherait d'améliorer un texte particulier. Il nourrit néanmoins des doutes quant à la nécessité de modifier le texte de l'article 6. La formule « à ce que sa cause soit entendue » est assez large et couvre la procédure de mise en accusation en même temps que le procès lui-même; l'emploi des termes « à être jugée » pourrait avoir pour résultat que les garanties en question ne s'appliquent qu'au procès et non aux phases antérieures du procès.

7. M. AL-BAHARNA dit que, si le libellé proposé par M. Yankov améliore considérablement le texte de l'article 6, il préférerait conserver l'adverbe « notamment » dans la première phrase. Il estime aussi qu'il vaudrait mieux employer les termes « à être jugée » qui, à son avis, sont plus larges que les termes « à ce que sa cause soit entendue ». L'alinéa *e* du paragraphe 2 du texte proposé par M. Yankov prête quelque peu à confusion, à cause de la ponctuation; c'est pourquoi M. Al-Baharna propose d'en faire deux alinéas qui seraient ainsi conçus :

« e) A être présente au procès, se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et à être informée de ce droit, si elle n'a pas de défenseur;

« f) A se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer; »

Les alinéas *f* à *h* du paragraphe 2 deviendraient alors les alinéas *g* à *i* du paragraphe 2. M. Al-Baharna propose aussi de supprimer les mots « ou faire interroger » à l'alinéa *f* du paragraphe 2 du texte proposé par M. Yankov.

8. Le PRÉSIDENT indique que les termes « interroger ou faire interroger » sont tirés du Pacte.

9. M. BARSEGOV constate une différence entre les textes anglais et français de la phrase liminaire du nouveau paragraphe 2. A son avis, les deux textes devraient être alignés l'un sur l'autre.

10. Le PRÉSIDENT précise que, dans ce cas aussi, la différence tient au Pacte.

11. M. PAWLAK propose de remplacer le mot « personne », au début de l'article 6, par le mot « individu », conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

Il en est ainsi décidé.

12. M. Pawlak pense, par ailleurs, que l'adverbe « notamment » figurant dans la première phrase de l'article 6 devrait être conservé.

13. Dans le nouvel alinéa *a* du paragraphe 2, les termes « à être jugée », ayant une portée beaucoup plus large que les termes « à ce que sa cause soit entendue »,

lui semblent préférables, même s'ils ne figurent pas dans le Pacte. En tout état de cause, il n'y a aucune raison pour que la Commission n'améliore pas le texte du Pacte.

14. Enfin, M. Pawlak propose de remplacer le titre de l'article « Garanties judiciaires » par « Garanties d'un procès équitable ».

15. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que le titre de l'article a fait l'objet d'un long débat au Comité de rédaction, qui s'est prononcé contre toute modification. Il estime qu'il vaudrait mieux ne pas insister pour que les mots « à être jugée » remplacent la formule « à ce que sa cause soit entendue », mais n'aurait aucune objection à ce que le terme « personne » soit remplacé par le terme « individu ». Sous réserve de cette unique modification, il suggère que la Commission adopte le texte de l'article 6 qu'il a lui-même remanié (2032^e séance, par. 39). La proposition de M. Yankov a des incidences quant au fond et il vaudrait peut-être mieux y renoncer.

16. M. KOROMA dit que, en tant qu'instrument de droit pénal, le code doit être nécessairement rédigé en termes plus stricts qu'un instrument concernant les droits de l'homme ou des droits politiques. La Commission peut se servir du Pacte comme guide, mais ne devrait pas se sentir liée par lui; il ne voit pas pourquoi elle ne pourrait pas améliorer le texte du Pacte.

17. Dans ces conditions, M. Koroma estime qu'il vaut mieux employer les termes « à être jugée » que la formule « à ce que sa cause soit entendue ». De plus, il ne comprend pas les termes *the right to be presumed innocent* employés dans le texte anglais du nouveau paragraphe 1; il faudrait, à son avis, stipuler, à la place, qu'un accusé doit être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

18. M. CALERO RODRIGUES dit que certaines des suggestions faites par M. Al-Baharna auraient pu être utiles si la Commission avait eu le temps d'en débattre. Mais il reconnaît que, pour l'instant, la Commission ne devrait pas essayer d'améliorer le texte du Pacte. C'est pourquoi il propose à la Commission d'accepter le texte proposé par le Rapporteur spécial, qui est très proche de celui de M. Yankov, après suppression du premier membre de phrase du paragraphe 2 : « Dans la détermination du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle, ».

19. M. EIRIKSSON propose de transférer le membre de phrase en question à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du nouveau texte, comme le veut le texte proposé par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

20. De l'avis de M. REUTER, la Commission devrait, pour le moment, adopter le texte de l'article 6 tel qu'il a été proposé par le Rapporteur spécial. Elle devra cependant y revenir plus tard, premièrement, parce qu'elle a suivi le texte du Pacte sans essayer d'harmoniser les textes anglais et français, et, deuxièmement, parce qu'il s'agit non seulement des droits de l'homme, mais aussi des droits des autres Etats, ce qui veut dire que l'énumération des garanties est insuffisante. M. Reuter pense, par exemple, à l'Etat qui aurait extradé une personne et

exigerait certaines garanties dans le déroulement de la procédure.

21. M. AL-KHASAWNEH juge lui aussi préférable, pour le moment, d'adopter la proposition du Rapporteur spécial.

22. M. HAYES appuie la phrase liminaire du texte initial de l'article 6^e, en grande partie reprise dans la version remaniée du Rapporteur spécial (2032^e séance, par. 39), car il importe de disposer d'une liste non limitative de garanties judiciaires. Il reconnaît que le membre de phrase « Dans la détermination du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle » devrait être transféré à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du nouveau texte.

23. Il est partisan de conserver la terminologie du Pacte, car tout écart laisserait supposer que la Commission voulait exprimer une idée différente de celle énoncée dans le Pacte, ce qui nuirait à l'efficacité de la disposition. Qui plus est, les dispositions pertinentes du Pacte visent l'exercice par les Etats de leur compétence en matière pénale et présentent donc de l'intérêt pour le code.

24. L'interprétation qu'il donne de la formule « à ce que sa cause soit entendue » est plus large que celle des mots « à être jugée », puisqu'elle peut couvrir les procédures préalables au procès, dont la définition des charges; mais ces procédures ne représentent pas le procès à proprement parler.

25. M. KOROMA reste d'avis que le paragraphe 1 de l'article 6, tel qu'il a été reformulé, devrait être aligné sur le texte français. Il n'insistera pas sur ce point au stade actuel des travaux, mais n'en pense pas moins que rien ne s'oppose à ce que l'on rectifie une erreur : des fautes peuvent se glisser dans une convention et en devenir partie intégrante.

26. Le PRÉSIDENT dit que la Commission pourrait se pencher à une date ultérieure sur le manque de concordance entre les textes anglais et français. Cela étant entendu, il suggère que la Commission adopte provisoirement le texte de l'article 6 tel qu'il a été remanié par le Rapporteur spécial (*ibid.*) et modifié ensuite par les propositions de M. Pawlak (*supra* par. 11) et M. Eiriksson (*supra* par. 19).

Il en est ainsi décidé.

L'article 6 est adopté.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (*fin)**
[A/CN.4/399 et Add.1 et 2⁷, A/CN.4/406 et Add.1 et 2⁸, A/CN.4/L.411]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

⁶ Voir 1992^e séance, par. 3.

* Reprise des débats de la 2030^e séance.

⁷ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

⁸ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

TITRE DE LA DEUXIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES

27. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction recommande d'intituler provisoirement la deuxième partie du projet « Principes généraux », étant entendu que ce titre sera réexaminé une fois rédigés tous les articles de la deuxième partie.

28. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide, sous cette réserve, d'adopter provisoirement le titre de la deuxième partie du projet d'articles.

Le titre de la deuxième partie du projet d'articles est adopté.

ARTICLE 6 [6 ET 7] (Utilisation et participation équitables et raisonnables)⁹

29. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 6 combine le texte des articles 6 et 7, proposés par le précédent Rapporteur spécial, et reflète les principes de base de l'article 5, adopté provisoirement en 1980. Le texte de 1980 contenait la notion de « ressource naturelle partagée » et a été critiqué comme manquant de la précision juridique nécessaire. Mais il a été jugé possible de donner effet aux principes juridiques qui sont à la base de cette notion sans se servir des termes eux-mêmes dans le texte de l'article¹⁰. Le Comité de rédaction a donc rédigé un article fondé sur les principes de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables, estimant qu'un tel texte exprimait mieux les principes de base du projet. On constate que le mot « part » n'apparaît pas dans le nouveau texte, non plus que la notion de relativité du caractère du cours d'eau, notion que l'on trouve dans l'hypothèse provisoire de travail et dont le sens sera éventuellement précisé dans l'article consacré aux définitions. Certains membres regrettent la disparition de cette notion de « part » qui figurait dans les textes précédents.

30. Le paragraphe 1 commence par proclamer l'obligation fondamentale applicable à tous les Etats du cours d'eau, qui est l'obligation d'utiliser le cours d'eau sur leurs territoires respectifs de manière équitable et raisonnable — principe qui était déjà affirmé dans l'ancien article 7. La seconde phrase précise ensuite le sens de cette notion, à savoir que les Etats du cours d'eau doivent utiliser celui-ci et le mettre en valeur en vue de parvenir à l'optimum d'utilisation et d'avantages compatible avec les exigences d'une protection adéquate. Parvenir à un optimum d'utilisation et d'avantages ne signifie pas que les Etats doivent parvenir à une utilisation maximale ou à l'utilisation la plus efficace d'un point de vue technique. Cela ne signifie pas non plus que l'Etat capable d'utiliser le cours d'eau avec le plus d'efficacité a des droits prioritaires sur ce cours d'eau. Cela signifie simplement que les Etats doivent parvenir aux meilleures utilisations et avantages possibles pour tous, avec un minimum de dommages, compte tenu de toutes les cir-

⁹ Pour le texte, voir 2028^e séance, par. 1.

¹⁰ Voir *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 64, par. 237.

constances pertinentes et conformément aux moyens nécessaires à une protection adéquate du cours d'eau, par exemple, en matière d'inondation ou de pollution. Certains membres du Comité de rédaction ont souligné qu'il faudrait envisager ultérieurement de définir la notion d'« optimum d'utilisation et d'avantages » dans l'article consacré aux expressions employées. L'utilisation équitable ne signifie pas le partage égal du cours d'eau : il se peut même que, dans certains cas, ce soit un partage « inégal » des utilisations qui constitue une utilisation équitable. Cette notion fondamentale sera expliquée en détail dans le commentaire.

31. Pour ce qui est du texte même du paragraphe 1, l'expression « de manière équitable et raisonnable » devra être interprétée naturellement en fonction des circonstances propres à chaque cas. D'ailleurs, les facteurs déterminant l'utilisation équitable et raisonnable sont indiqués dans le nouvel article 7. Quant aux mots « protection adéquate », ils doivent s'entendre non seulement des mesures de conservation, mais aussi des mesures de « contrôle » au sens technique du terme, qu'il s'agisse par exemple d'inondation, de pollution ou d'érosion. Tout en s'appliquant essentiellement aux mesures prises par les Etats à titre individuel, ces mots n'excluent pas les mesures ou les activités que les Etats décideraient en commun dans le cadre de leur coopération.

32. Le paragraphe 2 tire les conséquences de l'utilisation équitable; à savoir, la participation équitable et raisonnable des Etats du cours d'eau à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection de celui-ci. En effet, l'utilisation équitable doit nécessairement conduire à une participation équitable de tous les Etats intéressés. L'élément important dans le nouveau texte de ce paragraphe est la disposition en vertu de laquelle la participation équitable comporte à la fois le droit à une utilisation équitable, comme prévu au paragraphe 1, et le devoir de coopérer à la protection et à la mise en valeur du cours d'eau. Ce dernier devoir est relié à l'article qui sera consacré à l'obligation générale de coopérer, lequel sera rédigé sur la base de l'article 10 proposé par le Rapporteur spécial¹¹. L'accent n'est donc pas mis seulement sur le droit, mais aussi sur le devoir de coopérer, lequel n'entraîne pas la mise en place d'un système de gestion collective du cours d'eau, mais découle du devoir général de coopérer. Partant de l'hypothèse que le futur article 10 formulera les principes généraux tels que la bonne foi, le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire d'en parler au paragraphe 2 de l'article 6.

33. Certains membres du Comité de rédaction ont émis des doutes ou des réserves sur diverses formules employées à l'article 6, en particulier à l'égard du mot « avantages » dans la seconde phrase du paragraphe 1 et au sujet de la seconde phrase du paragraphe 2, où d'aucuns estiment qu'il vaut mieux dire « Cette participation est fondée sur » plutôt que « Cette participation comporte ». Enfin, on a fait remarquer qu'il serait bon de revenir ultérieurement sur l'emploi, dans certaines langues, de termes similaires, comme *use* et *utilize* en anglais.

34. Le titre de l'article 6 est nouveau et correspond à la teneur modifiée de l'article.

35. M. KOROMA dit que, s'il accepte le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, il doute fort que l'on puisse étendre ce principe de façon à imposer aux Etats l'obligation de participer à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international. C'est pourquoi il propose de supprimer les mots « et participation » du titre de l'article et de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 2, le mot « participent » par les mots « peuvent participer » ou « peuvent décider de participer ».

36. M. ROUCOUNAS rappelle qu'à la trente-huitième session de la Commission il a été convenu que le projet d'articles refléterait l'idée de ressource naturelle partagée sans employer effectivement ces termes¹². Toutefois, l'article 6, tel qu'il est rédigé, ne semble pas refléter l'idée que les eaux d'un cours d'eau sont, de par leur nature, partagées entre les Etats intéressés.

37. M. AL-KHASAWNEH pense que la première phrase du paragraphe 2 devrait être libellée en termes moins péremptoirs, car il n'est pas certain pour sa part que le devoir qui y est stipulé existe réellement. Il a aussi des doutes quant à la seconde phrase du paragraphe 2, qui manque de précision juridique. Le terme « comporte », par exemple, signifie-t-il qu'il existe des droits autres que le droit d'utiliser le système de cours d'eau international ? En tout état de cause, ce droit a pour corollaire non pas le devoir de coopérer à la protection et à la mise en valeur d'un système de cours d'eau, mais plutôt le devoir de ne pas causer de dommage aux autres Etats.

38. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de Rapporteur spécial, dit que l'article 6 a fait l'objet d'un débat approfondi au Comité de rédaction, qui a été d'avis que la notion de participation équitable refléterait l'idée selon laquelle les Etats ont le devoir de coopérer et, ce faisant, de parvenir à une utilisation équitable au sens du paragraphe 1 de l'article considéré. A son sens, le Comité de rédaction a considéré la seconde phrase du paragraphe 2 non pas comme énonçant deux corollaires, mais plutôt comme visant deux aspects du devoir particulier de participation équitable. Sans doute faudra-t-il attendre la suite du développement du projet pour cerner ce devoir avec précision.

39. M. AL-KHASAWNEH dit que, telle qu'elle se présente actuellement, la seconde phrase du paragraphe 2 n'en donne pas moins l'impression que le droit et le devoir visés sont des corollaires — et il ne pense pas que telle ait été l'intention du Comité de rédaction. Il ne s'opposera cependant pas à l'adoption de l'article 6.

40. M. KOROMA n'est toujours pas convaincu qu'il existe une règle de droit exigeant des Etats du cours d'eau qu'ils participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un système de cours d'eau.

41. M. ARANGIO-RUIZ considère que le terme péremptoire *shall* employé dans le texte anglais s'applique moins à la participation, à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international qu'à l'obligation que cette participation doit être équita-

¹¹ Voir 2001^e séance, par. 33.

¹² Voir *supra* note 10.

ble et raisonnable. La substitution préconisée par M. Koroma de la formule « peuvent participer » au terme « participent » aurait pratiquement pour effet d'aller à l'encontre du but visé par cet article, qui est d'assurer que les Etats qui utilisent un cours d'eau le fassent de façon équitable et raisonnable. Il ne faut pas oublier non plus que, même si un Etat ne fait aucun usage d'un cours d'eau qui traverse son territoire, l'existence même du cours d'eau a inévitablement des incidences sur le territoire de cet Etat. Ces considérations dissiperont peut-être certains des doutes de M. Koroma.

42. M. GRAEFRATH dit qu'il partage le souci de M. Koroma. Le terme « participation » vise non pas un système de cours d'eau partagé, mais l'utilisation que fait un Etat des eaux qui se trouvent sur son territoire et sa coopération avec d'autres Etats du cours d'eau en vertu d'accords particuliers.

43. M. CALERO RODRIGUES dit que, sur un plan purement théorique, il convient avec M. Koroma que le paragraphe 2 ne devrait pas être interprété comme imposant à un Etat une obligation stricte de participer à l'utilisation d'un cours d'eau. Cependant, il lit l'article 6 non pas comme M. Koroma, mais plutôt comme M. Arangio-Ruiz. Tel qu'il l'interprète, le paragraphe 2 signifie que, lorsque chaque Etat d'un cours d'eau donné utilise les eaux de ce cours d'eau sur son propre territoire, il y a participation aux utilisations et que cette participation doit être équitable et raisonnable. Cet article ne fait qu'énoncer un principe général de coopération qu'il faudra développer plus tard dans le projet.

44. M. BARSEGOV partage lui aussi le souci exprimé par M. Koroma sur une question qui met en jeu la compétence souveraine des Etats. A son avis, la tâche de la Commission consiste à élaborer un ensemble de recommandations pour aider les Etats à conclure des accords sur telle ou telle utilisation des cours d'eau.

45. Pour M. BEESLEY, le texte de l'article 6, tel qu'il est libellé, est acceptable, à condition de l'interpréter comme signifiant que les Etats du cours d'eau qui participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un système de cours d'eau doivent le faire de façon équitable et raisonnable, et comme n'imposant pas d'obligations aux Etats du cours d'eau.

46. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'autres observations la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 6 [6 et 7], tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 6 [6 et 7] est adopté.

47. M. EIRIKSSON présente deux propositions à la suite de l'adoption de l'article 6, de façon à ne donner lieu à aucun débat. Il s'agit, d'une part, de supprimer, dans la première phrase du paragraphe 1, le mot « respectifs » et, dans la seconde phrase du paragraphe 2, les mots « à la fois »; et, d'autre part, de mettre à la forme active la seconde phrase du paragraphe 1, actuellement à la forme passive.

48. M. ARANGIO-RUIZ ne peut accepter la suppression du mot « respectifs », qui précise le sens de la disposition.

ARTICLE 7 [8] (Facteurs pertinents à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable)¹³

49. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 7 est inspiré de l'article 8 proposé en 1984 par le précédent Rapporteur spécial. Comme son titre l'indique, l'article 7 vise les facteurs pertinents à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau internationaux, et précise, à l'intention des Etats, le sens et les conditions d'application de l'article 6. Le paragraphe 1 commence par une disposition affirmant que l'utilisation équitable et raisonnable d'un cours d'eau, au sens de l'article 6, entraîne la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment des facteurs et circonstances énumérés aux alinéas a à f dudit paragraphe. Ce nouveau paragraphe ne reprend pas la formule « Pour déterminer si l'utilisation [...] s'effectue d'une manière raisonnable et équitable », qui figurait dans le texte du précédent Rapporteur spécial. Soucieux de parvenir à un texte plus largement acceptable, le Comité de rédaction a décidé de supprimer le mot « déterminer » qui, d'après certains, ouvrait la voie à l'intervention d'une tierce partie.

50. Tel qu'il est rédigé à présent, l'article 7 reconnaît donc que c'est aux Etats eux-mêmes qu'il revient, en premier lieu, de procéder aux évaluations nécessaires pour apprécier les divers facteurs en jeu. Le renvoi à l'article 6 précise, à cet égard, que ce sont les Etats du cours d'eau qui sont les principaux acteurs dans l'utilisation équitable et raisonnable de ce cours d'eau et dans la participation à cette utilisation. Il va de soi, cependant, que l'article n'exclut pas la possibilité de faire participer des commissions techniques, des organismes mixtes ou des tierces parties à ces évaluations, conformément aux arrangements et aux accords que peuvent conclure les Etats intéressés.

51. Le mot « implique » est utilisé, dans le texte français du paragraphe 1, pour exprimer la nécessité de prendre en considération les facteurs pertinents. Mais l'article 7 n'aborde évidemment pas la question du poids que les Etats doivent accorder à chacun des divers facteurs en cause, ni même des limites dans lesquelles ces facteurs seront pris en considération dans chaque cas.

52. Pour ce qui est de la liste même des facteurs et circonstances, le Comité de rédaction s'est inspiré des conclusions du Rapporteur spécial indiquées dans le rapport de la Commission sur sa trente-huitième session, à savoir que la Commission devait s'orienter vers une solution souple et se contenter de donner une liste limitée et indicative de critères d'ordre général¹⁴. Aussi, le Comité de rédaction a-t-il choisi de ne pas retenir la liste détaillée proposée par le précédent Rapporteur spécial. L'énumération contenue aux alinéas a à f du paragraphe 1 de l'article 7 n'a donc qu'un caractère général et n'est pas censée être complète, ni fixer un rang de priorité. Chaque facteur doit être considéré par rapport au cours d'eau en cause.

¹³ Pour le texte, voir 2028^e séance, par. 1.

¹⁴ *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 65, par. 239.

53. L'alinéa *a* vise les facteurs physiques ou encore naturels, y compris l'apport en eau, dont il était question dans le texte de 1984. L'alinéa *b*, qui est nouveau, combine plusieurs éléments de l'ancien texte. L'alinéa *c* concerne les risques d'utilisations contraires. L'alinéa *d*, nouveau lui aussi, énonce un facteur qui est également présent de façon implicite dans les alinéas *b* et *c*. A remarquer cependant que les « utilisations actuelles » ne sont que l'un des facteurs à prendre en considération, sans que, là encore, il soit fixé d'ordre prioritaire. L'alinéa *e* réunit plusieurs éléments du texte antérieur. La formule « l'économie dans l'utilisation des ressources » a pour but d'affirmer la nécessité d'éviter tout gaspillage, et la question du coût des mesures prises à cet effet est également soulignée. L'alinéa *f* prévoit la possibilité de recourir à d'autres options par rapport à une utilisation actuelle ou envisagée, mais à la seule condition que ces options soient « de valeur correspondante ». Le mot « correspondante » désigne ici une équivalence au sens général du terme, c'est-à-dire qui ne se ramène pas nécessairement au coût, mais qui est considérée également du point de vue pratique, raisonnable, économique et comme étant, dans l'ensemble, de valeur égale — la « valeur » étant quelque chose de plus large que le « coût » pour recouvrir des considérations d'opportunité et de praticabilité. En fait, c'est le rapport « coût/efficacité » qui est implicitement mis au premier plan. Par ailleurs, les options envisagées ne portent pas seulement sur d'autres moyens possibles d'utiliser le cours d'eau, mais aussi sur d'autres moyens d'atteindre l'objectif recherché, même sans utilisation du cours d'eau.

54. Le nouveau paragraphe 2 concerne à la fois l'application de l'article 6 et celle de l'article 7. L'on n'y trouve plus le mot « déterminer », pour les raisons déjà avancées à propos du paragraphe 1 (*supra* par. 49). Quant à l'obligation qui y est prévue, il s'agit maintenant de l'obligation d'engager des consultations dans un esprit de coopération, et non plus d'engager des négociations. Mentionner les négociations risquait, en effet, d'être interprété comme entraînant l'ouverture d'une procédure de règlement d'un différend, alors que, très souvent, il n'y a pas de différend à proprement parler. Les Etats peuvent simplement souhaiter échanger des informations ou ouvrir des discussions. Le but de ce paragraphe est donc d'éviter des différends plutôt que de les résoudre et, au stade actuel, l'objectif recherché est de donner forme à la coopération et de l'encourager.

55. Pour ce qui est du moment où les dispositions du paragraphe 2 entrent en jeu, l'expression « si besoin est » a pour but de déclencher un mécanisme correspondant à l'apparition de faits objectifs. Elle ne doit pas être interprétée comme s'entendant de l'ouverture d'une procédure formelle de règlement des différends, que pourrait invoquer un Etat. Pratiquement, si les Etats appliquent ces dispositions sur la base du principe de bonne foi et dans un esprit de coopération, la demande de consultations faite par un Etat ne pourra pas être écartée par les autres Etats intéressés.

56. La seconde phrase du paragraphe 2 proposé par le précédent Rapporteur spécial, où il était question du recours aux procédures de règlement pacifique qui devaient être inscrites dans la suite du projet, a été sup-

primée. La Commission n'ayant pas encore débattu de la teneur de ces dispositions, il a paru prématuré d'en faire mention à ce stade.

57. Le titre de l'article 7 a été modifié en fonction de son nouveau libellé.

58. M. BENNOUNA juge tout à fait satisfaisant le texte de l'article 7. Il suggère néanmoins de remplacer, dans le premier membre de phrase du paragraphe 2, le mot « ou » par le mot « et » ou par les mots « et/ou », pour bien préciser que les articles 6 et 7 peuvent être appliqués simultanément.

59. M. MAHIOU, se référant au texte français, suggère d'ajouter, au début de l'alinéa *a* du paragraphe 1, l'article « les » pour aligner cet alinéa sur les alinéas suivants.

60. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de Rapporteur spécial, dit que, dans le texte anglais du moins, l'absence de l'article défini est une question d'euphonie et non pas de fond, et qu'elle n'implique en rien qu'un facteur particulier soit moins important.

61. M. AL-BAHARNA peut accepter l'article 7 tel qu'il est rédigé. Sans vouloir rouvrir le débat sur l'article 6, il estime, toutefois, que, pour plus de logique, il faudrait ajouter les termes « de la conservation et » avant les termes « d'une protection adéquate » dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 6 pour aligner cette disposition sur le libellé de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 7.

62. M. OGISO dit que, lui aussi, lit conjointement les articles 6 et 7. Il note, à cet égard, que l'article 6 consiste en deux éléments : l'utilisation équitable et raisonnable, traitée au paragraphe 1, et la participation équitable et raisonnable, traitée au paragraphe 2. Le facteur visé à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 7 est particulièrement important pour ce qui est de la participation. Pour mieux préciser les rapports entre les deux articles, M. Ogiso propose donc d'ajouter dans le titre de l'article 7 les mots « et une participation » après le mot « utilisation », de modifier en conséquence les adjectifs qui suivent et de faire aussi mention de la participation au paragraphe 1 de cet article. Il n'insistera pas sur sa proposition si la Commission a une certaine réticence à l'examiner au stade actuel.

63. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de Rapporteur spécial, dit que, personnellement, il n'aurait aucune objection à la proposition de M. Ogiso. Mais à la même proposition qui avait été faite au Comité de rédaction, il a été répondu que l'article 7 visait en fait la participation, dans la mesure où elle est en jeu dans l'utilisation équitable, comme il ressort du paragraphe 2 de l'article 6. Le seul élément qui n'est pas visé à l'article 7 est donc la coopération, laquelle fera l'objet d'un article distinct.

64. M. AL-KHASAWNEH propose d'insérer, au paragraphe 2 de l'article 7, les mots « paragraphe 1 du » avant les mots « présent article ».

Il en est ainsi décidé.

65. M. Al-Khasawneh s'interroge sur l'intérêt du paragraphe 1 de l'article 7 qui est très ambitieux et sem-

ble donner à penser que chaque cas sera tranché de manière ponctuelle et selon ses mérites, ce qui mettra les personnes chargées de prendre une décision en la matière dans une position très difficile, d'autant plus que ce paragraphe énonce une règle impérative plutôt qu'une directive.

66. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction s'est efforcé de se conformer au vœu de la Commission, en fournissant aux Etats certaines indications sous la forme d'une liste non limitative de facteurs applicables à l'utilisation d'un cours d'eau international.

67. M. BEESLEY estime que la liste des facteurs serait plus complète et plus exacte si elle contenait le terme « biologique » à un endroit quelconque. Il peut, néanmoins, accepter l'article sous sa forme actuelle, puisque la liste n'est qu'indicative et que la Commission y reviendra probablement.

68. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'autres observations la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 7 [8] tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction, avec la modification proposée par M. Al-Khasawneh (*supra* par. 64).

Il en est ainsi décidé.

L'article 7 [8] est adopté.

69. M. EIRIKSSON dit que, si la Commission avait disposé du temps nécessaire, il aurait voulu présenter plusieurs amendements. Ainsi, il note que le mot « circonstances » figurant dans la phrase liminaire du paragraphe 1 n'apparaît pas dans le titre de l'article et il se demande s'il est vraiment nécessaire. Il aurait préféré supprimer le mot « concernés », figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 2. Il désapprouve l'emploi à la fois du singulier et du pluriel à l'alinéa *c* du paragraphe 1 (« l'utilisation ou des utilisations »), et celui du mot « particulière » à l'alinéa *f* du paragraphe 1. Il aimerait avoir des explications au sujet des termes « l'économie dans l'utilisation » employée à l'alinéa *e* du paragraphe 1 et, dans ce contexte, aurait préféré parler simplement de « protection et mise en valeur ». A son avis, le mot « correspondante » employé à l'alinéa *f* du paragraphe 1 devrait être remplacé par un mot tel que « comparable ». Il aurait aussi souhaité remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« Les Etats du cours d'eau engagé, à la demande de tout Etat du cours d'eau, des consultations en ce qui concerne l'application de l'article 6 ou du paragraphe 1 du présent article. »

70. Enfin, M. Eiriksson estime qu'il faudrait expliquer dans une note de bas de page, pour éviter de donner l'impression que le Comité de rédaction était dans le doute, que les numéros entre crochets correspondent aux numéros initiaux des articles.

71. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Comité de rédaction pour son rapport et pour la patience et la compétence avec lesquelles il s'est acquitté de sa tâche.

La séance est levée à 18 h 5.

2034^e SÉANCE

Mardi 14 juillet 1987, à 10 h 5

Président : M. Stephen C. McCaffrey

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport, chapitre par chapitre, en commençant par le chapitre 1^{er}.

CHAPITRE 1^{er}. — Organisation de la session (A/CN.4/L.413)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

2. M. PAWLAK (Rapporteur) propose d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase, le membre de phrase : « et contient le texte des cinq articles sur le sujet et des commentaires y relatifs que la Commission a adoptés provisoirement à la présente session », et, à la fin de la troisième phrase, le membre de phrase : « et contient le texte des six articles sur le sujet et des commentaires y relatifs que la Commission a adoptés provisoirement à la présente session ».

3. M. BARSEGOV dit que la Commission n'a pas encore pris connaissance des commentaires visés dans ces amendements.

4. Le PRÉSIDENT signale que les commentaires seront communiqués sous peu à la Commission et qu'ils seront insérés dans les chapitres correspondants du projet de rapport.

5. M. BARSEGOV dit qu'il ne peut consentir à l'adoption de commentaires dont il n'a pas encore pris connaissance. En outre, faute de temps, ces commentaires risquent d'être adoptés avec une hâte excessive.

6. M. PAWLAK (Rapporteur) explique qu'il a proposé ces amendements afin de préciser que les commentaires seraient joints aux articles que la Commission a adoptés provisoirement sur deux des sujets inscrits à son ordre du jour. Il va de soi que la Commission examinera la teneur de ces commentaires ultérieurement.

7. M. MAHIOU, notant que, dans les rapports antérieurs, on ne trouve de formule du type de celle proposée par le Rapporteur que dans le cas d'ensemble de projets d'articles adoptés en première lecture, propose de laisser ces amendements de côté en attendant que la Commission ait adopté les commentaires en question.